

01314465

17334

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 38 120 euros
siège social : 48 rue La Boétie
75008 PARIS

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

**CHAPITRE II - DESIGNATION DU PRESIDENT ET
DES AUTRES DIRIGEANTS DE LA SAS.**

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

**CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.**

Vas RC

2

STATUTS

*

* *

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignées :

- la SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,
- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

75/8 ac ↗

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1
Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet exclusif la détention d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote de la CNCA à l'exclusion de toute autre activité et notamment à l'exclusion de toute acquisition et détention de participations dans d'autres sociétés que la CNCA.

Pour autant que les opérations qu'elle réaliserait soient directement rattachables à l'objet ci-dessus défini, la Société pourra toutefois accomplir toutes opérations susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet social.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

YMA R^c



ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie, Paris. 8^e.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et du Secrétaire Général et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2002.

TITRE II **QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

ARTICLE 7 **Qualité d'associé de la Société**

Seules peuvent être associés de la Société :

La SACAM société anonyme coopérative à capital variable,

La SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable,

les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,

les sociétés constituées par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société.

ΔFA RC



ARTICLE 8

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 9

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trente huit mille cent vingt euros**.

Il est divisé en **mille neuf cent six actions** de vingt euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 10

Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et du Secrétaire Général contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et au Secrétaire Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

700 RC

→

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11

Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et le Secrétaire Général à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12

Libération de capital

Le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En particulier, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13

Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

MAJ RC



ARTICLE 14
Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Les associés se réservent le droit d'instituer, par décision collective, une interdiction temporaire d'aliéner les actions conformément aux dispositions de l'article L 227-13 du Code de Commerce.

ARTICLE 15
Préemption

Les associés se réservent le droit d'instituer, par décision collective, un droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 227-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 16
Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17
Président

17.1 Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

VFA RC



En outre, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de la CNCA. Dans l'hypothèse où il accéderait à ces fonctions, le Président serait réputé démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de réaliser conjointement avec le Secrétaire Général l'exécution des décisions collectives des associés relatives à :

- (i) l'exercice en assemblée générale de la CNCA des droits de vote attachés aux titres CNCA détenus par la Société ;
- (i.1) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société de titres CNCA.

17.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

17.4 Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18

Secrétaire Général

18.1 Choix du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la Société est le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Secrétaire Général de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Handwritten marks: "M" and "N" with an arrow pointing to the right.

18.2 Pouvoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

18.3 Rémunération du Secrétaire Général

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Secrétaire Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Secrétaire Général, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

18.4 Fin des fonctions du Secrétaire Général

Les fonctions du Secrétaire Général en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 19

Conventions entre la Société et le Président ou le Secrétaire Général

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Secrétaire Général et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

AAA RC



TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Secrétaire Général,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par la CNCA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et le Secrétaire Général au nom de la Société en assemblée générale de la CNCA, étant précisé que le Président et le Secrétaire Général seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de la CNCA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres CNCA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22 Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et du Secrétaire Général ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et le Secrétaire Général convoquent les assemblées par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

4-11 12

→

ARTICLE 23

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées conjointement par le Président et par le Secrétaire Général, par l'un des deux en l'absence de l'autre, ou encore, en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

HTA RC

R

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26

Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;
- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions de fusion, de scission,, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;
- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de la CNCA et à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres CNCA par la Société.

ARTICLE 27

Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

4/4/12



TITRE VI
COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28
Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le Secrétaire Général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et le Secrétaire Général établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29
Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

JAH RC 

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président et du Secrétaire Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 30

Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part de dividendes attribuée à chaque associé.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et le Secrétaire Général. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31

Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et le Secrétaire Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

HTA AC



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32

Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Secrétaire Général ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Handwritten signature and initials: "JH R" followed by a flourish.

ARTICLE 33

Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« **les Règles** »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

CHAPITRE II - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

1. Le premier Président de la Société est :

Monsieur René CARRON

Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur René CARRON, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

2. Le premier Secrétaire Général de la Société est :

Monsieur Pierre BASTIDE

Secrétaire Général en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten signature on the left, possibly "V. H. A. C.", and a large handwritten signature on the right, possibly "L. H. A. C.", both in dark ink.

Monsieur Pierre BASTIDE, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Secrétaire Général qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- Ernst & Young Audit
demeurant Tour Ernst & Young – 92037 Paris la Défense cedex,
titulaire.
- KPMG
demeurant 1 Cours Valmy – 92 923 Paris La Défense Cedex ,
suppléant.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

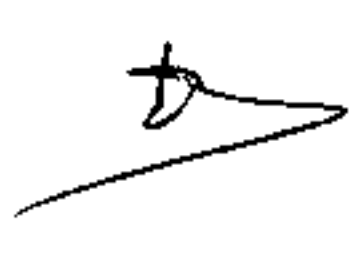
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Renaud DURUP de BALEINE, avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

VDA R- 

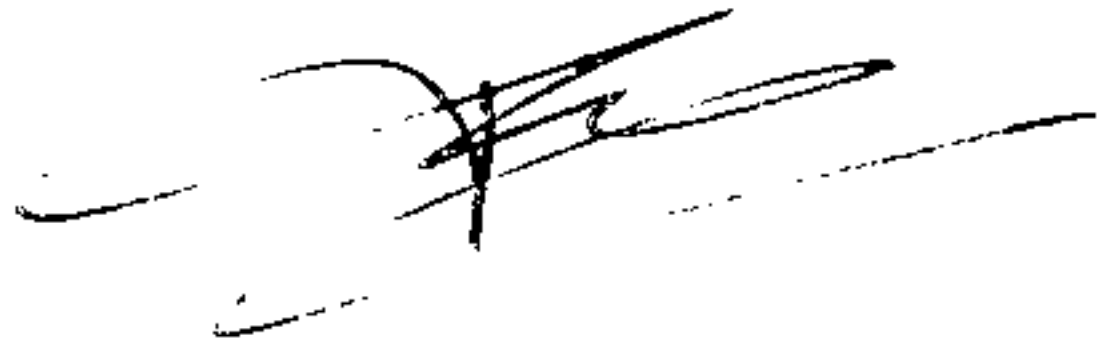
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 12.09.2001
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la SACAM

par délégation
Joseph Turgand d'Angey

M. Jean-Yves HOCHER



Pour la SAS SACAM PARTICIPATIONS

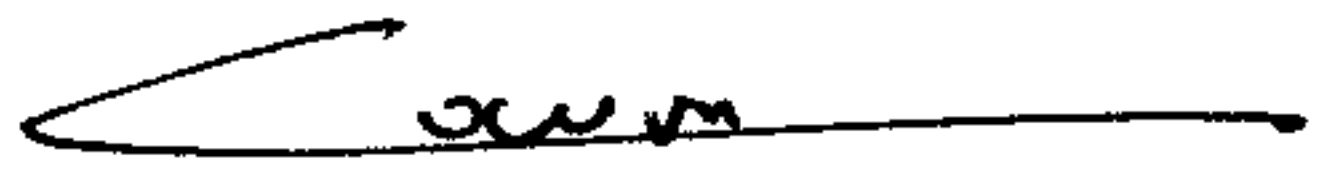
M. René CARRON



"Bon pour acceptation des fonctions de
Président"

*"Bon pour acceptation des
fonctions de Président"*

M. René CARRON



"Bon pour acceptation des fonctions de
Secrétaire Général"

*bon pour acceptation des
fonctions de Secrétaire
Général*

M. Pierre BASTIDE



SAS RUE LA BOETIE
Société par actions simplifiée
Siège social : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France" ;
- Conclusion d'un acte de domiciliation avec la Fédération nationale du Crédit agricole mutuel pour l'installation du siège social 48, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Le Président



M. René CARRON

*

*

*

Mr ne





DIRECTION DES ENTREPRISES
Secteur Investisseurs Institutionnels

26, quai de la Rapée
75596 Paris Cedex 12

Tél: 01 44 73 21 24
Fax: 01 44 73 15 85

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné, Monsieur, Pierre PORTAL,

Agissant en qualité de Directeur du Secteur Investisseurs Institutionnels
de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, dont le
siège est à PARIS (12ème), 26, quai de la Rapée,

Atteste avoir reçu la somme de **38.120 EUROS**
Au nom de la **SAS RUE LA BOETIE**
Siège social : 48 rue de la Boétie 75008 PARIS

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :

☒ Société par Actions Simplifiée : selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire "Agence" du présent
certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 26 juillet 1966.

☐ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.

☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966

☐ Société civile régie par la loi du 4 janvier 1978.

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale au nom de la
Société en formation .

Les fonds déposés seront débloqués à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit :

- de l'extrait d'immatriculation (document K bis),

- d'une attestation d'immatriculation délivrée par le greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles
identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante : "immatriculation
effectuée, le numéro sera ultérieurement communiqué",

- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors
Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif), lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à
compter du premier dépôt des fonds.

- d'un certificat de non immatriculation (pour les Société Civile et les SNC), lorsque la société n'est pas
constituée.

Fait en deux exemplaires, à PARIS, le 11 septembre 2001

Signature habilitée :

26, Quai de la Rapée
75012 PARIS

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE
Siège Social: 26, quai de la Rapée - 75596 Paris Cedex 12

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en EUROS
SACAM 48, rue La Boetie 75008 PARIS	1905	20 €	38.100 €
SAS SACAM PARTICIPATIONS 48, rue La Boetie 75008 PARIS	1	20 €	20 €
TOTAUX			

Signature du mandataire :

S A C A M

POUVOIR

Je soussigné, Jean-Yves HOCHER, agissant en qualité de Président Directeur général de la SACAM, société anonyme coopérative à capital variable,

Donne pouvoir à Monsieur Joseph TURQUAND d'AUZAY, Directeur général adjoint de la Fédération nationale du Crédit agricole,

Pour signer en mes lieux et place les statuts de la SAS Rue La Boétie en cours de constitution au titre de la SACAM.

Fait en six exemplaires originaux
A Paris, le 12 septembre 2001
(signature précédée de la mention
manuscrite « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

